



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Destinataires

Tous services

Contact

Correspondants RH Métiers

Tél :

Fax :

E-mail :

Date de validité

Du 22/01/2013 au 31/12/2014

Priorité à l'embauche des candidats ayant réalisé un ou plusieurs CDD dans le cadre des recrutements externes en CDI

OBJET :

La Poste s'est engagée à recruter 15.000 personnes en CDI sur la période 2012-2014. Ces recrutements externes en CDI doivent être l'occasion de recruter des personnes ayant exercé en contrat à durée déterminée (CDD) au sein des services de La Poste.

Ainsi, la candidature de toute personne ayant exercé une fonction à La Poste, à travers un ou plusieurs CDD, sera examinée de manière prioritaire lors du recours au recrutement externe sur la même fonction.

3000 recrutements en CDI issus de CDD devront être réalisés sur la période 2013-2015.

Ce BRH a pour objectif de fixer le cadre général de la mise en œuvre de cette mesure au sein de La Poste.

Sylvie François



X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Priorité à l'embauche des candidats ayant réalisé un ou plusieurs CDD dans le cadre des recrutements externes en CDI

Sommaire	Page
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MESURE	3
2. LES POSTIERS CONCERNES	3
3. LA PRIORITE A L'EMBAUCHE	4
4. INFORMATION SUR LES POSTES A POURVOIR	4
5. LES MODALITES DE REPRISE DE L'ANCIENNETE	4
6. PRISE D'EFFET DE LA MESURE	5
7. SUIVI	5
8. DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE	5
9. REFERENCE	5
10. ANNEXE : EXEMPLES DE CALCUL	6



LA POSTE

Priorité à l'embauche des candidats ayant réalisé un ou plusieurs CDD dans le cadre des recrutements externes en CDI

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MESURE

La Poste s'est engagée à recruter 15.000 personnes en CDI sur la période 2012-2014.

Elle s'inscrit ainsi dans une politique active pour l'emploi, et notamment l'emploi des jeunes.

Elle entend également contribuer à la consolidation des parcours professionnels et a pris, à cette fin, l'engagement de prioriser, dans ses recrutements externes, les personnes ayant travaillé en contrat à durée déterminée au sein des services de La Poste.

Ainsi, l'article 2-5-1 de l'accord sur la qualité de vie au travail signé le 22 Janvier 2013 prévoit, dans le cadre des mesures immédiates concernant l'évolution professionnelle, que :

« Les recrutements externes en CDI devront être l'occasion de recruter des personnes ayant exercé en contrat à durée déterminée (CDD) au sein des services de La Poste.

Toute personne ayant exercé une fonction à La Poste, à travers un ou plusieurs CDD, verra sa candidature examinée de manière prioritaire lors du recours au recrutement externe sur la même fonction.

Pour ces recrutements, lorsque la personne embauchée en CDI a exercé en CDD à La Poste dans les douze derniers mois précédant son embauche en CDI, l'ancienneté reprise correspondra au cumul des durées effectives de tous les CDD effectués au sein de La Poste. »

3.000 recrutements en CDI issus de CDD devraient être réalisés sur la période 2013-2015. Ils se rajoutent aux CDI conclus à la suite de contrats d'apprentissage, de professionnalisation ou des emplois d'avenir.

2. LES POSTIERS CONCERNES

Sont concernés par cette mesure toute personne actuellement employée en contrat en durée déterminée au sein de la Poste ou toute personne ayant été employée en un ou plusieurs contrats à durée déterminée au sein de La Poste maison-mère.

Les dispositions de cette mesure concernent à la fois les personnes ayant conclu un ou des CDD pour motif de remplacement ou pour motif d'accroissement temporaire d'activité.

Les conclusions de CDI suite à des contrats d'apprentissage, des contrats de professionnalisation ou des emplois d'avenir font quant à eux l'objet de modalités spécifiquement adaptées à la nature de leur contrat.



LA POSTE

Priorité à l'embauche des candidats ayant réalisé un ou plusieurs CDD dans le cadre des recrutements externes en CDI

3. LA PRIORITE A L'EMBAUCHE

Cette mesure repose sur la priorité à l'embauche donnée aux personnes éligibles et qui font acte de candidature dans le cadre de recrutements externes en CDI.

Ainsi, à compétences équivalentes, priorité sera donnée à l'examen de la candidature de toute personne ayant réalisé au sein de La Poste un ou plusieurs contrats à durée déterminée.

Afin que la priorité puisse s'exercer, la fonction occupée et les compétences développées durant la ou les périodes de CDD doivent correspondre à celles pour lesquelles postule le candidat.

Cet engagement concerne les CDD qui auront satisfait au processus de sélection et d'évaluation habituellement prévu pour tous les candidats dans le cadre du recours au recrutement externe.

4. INFORMATION SUR LES POSTES A POURVOIR

Le principal accès à l'information sur les postes à pourvoir en CDI au sein de La Poste sur le marché externe est le site internet recrutement, www.laposterecrute.fr.

L'information disponible sur ce site permettra aux personnes concernées, qu'elles soient actuellement en fonction au sein de la Poste ou qu'elles ne le soient plus, d'avoir une vision nationale des postes publiés et à pourvoir par voie de recrutement externe.

Parallèlement et en fonction des postes à pourvoir en CDI dans l'unité au sein de laquelle elles travaillent ou ont travaillé, elles pourront poser candidature directement auprès des acteurs en charge du recrutement local.

5. LES MODALITES DE REPRISE DE L'ANCIENNETE

Dans le cadre spécifique des recrutements en CDI issus de CDD visés par cette mesure, si la personne embauchée a exercé en CDD à La Poste durant les douze derniers mois précédant la date effective de son embauche en CDI, il sera procédé à une reprise d'ancienneté contractuelle correspondant au cumul des durées effectives de tous les CDD (de remplacement ou d'accroissement temporaire d'activité) effectués au sein de La Poste.

(Annexe: exemples de calcul)



LA POSTE

Priorité à l'embauche des candidats ayant réalisé un ou plusieurs CDD dans le cadre des recrutements externes en CDI

6. PRISE D'EFFET DE LA MESURE

La prise d'effet de cette mesure est la date de signature de l'accord.

Ainsi, seuls les CDI issus de CDD réalisés au sein de La Poste maison-mère et ayant été embauchés à compter du 22 janvier 2013 bénéficieront de la reprise d'ancienneté contractuelle.

7. SUIVI

Le nombre de recrutements en CDI issus de collaborateurs ayant précédemment travaillé en CDD au sein de La Poste fera l'objet d'un suivi spécifique et d'une information périodique aux organisations syndicales représentatives au niveau national.

La Direction Générale communiquera ainsi chaque semestre et ce jusqu'au 31 décembre 2015, dans le cadre de l'information globale sur les recrutements, le détail des recrutements effectués via les CDD.

- Par direction de métiers;
- Par NOD ;
- Par niveau de fonction.

8. DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

Il appartient au responsable des ressources humaines du NOD, aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature intervenant dans le processus de recrutement et de conclusion de CDI de veiller à l'application stricte des règles de procédures prévues ci-dessus et en particulier aux points suivants :

- vérifier que toute personne faisant acte de candidature dans le cadre d'un recrutement externe en CDI et remplissant les conditions requises puisse bénéficier de la priorité d'embauche définie au paragraphe 3;
- reprendre l'ancienneté contractuelle correspondant à la durée effective de tous les CDD effectués au sein de La Poste pour toute personne embauchée en CDI et ayant conclu un CDD durant les douze derniers mois précédant la date effective de son embauche en CDI, conformément au paragraphe 5;
- insérer une clause de reprise d'ancienneté contractuelle pour tout CDI conclu conformément à cette mesure.

9. REFERENCE

Accord sur la qualité de vie au travail à La Poste (CORP-DRHRS- 2013- 0040 du 18 février 2013).



LA POSTE

Préférence à l'embauche des candidats ayant réalisé un ou plusieurs CDD dans le cadre des recrutements externes en CDI

10. ANNEXE : EXEMPLES DE CALCUL

Cas 1 :

Le salarié a effectué deux CDD durant la période de référence, c'est-à-dire dans les 12 mois précédant la date de début de son CDI.

Il a travaillé du 01/07/2012 au 02/07/2012 puis du 01/09/2012 au 31/12/2012.

Il est embauché en CDI le 22/01/2013.

La période de référence s'étend entre le 21/02/2012 et le 21/01/2013.

Il totalise 2 jours de contrat puis 4 mois soit au total de 4 mois et 2 jours d'ancienneté contractuelle à reprendre dans le cadre de ce nouveau CDI, au titre de l'accord qualité de vie au travail.

Cas 2 :

Le salarié a effectué un CDD dans la période de référence, c'est-à-dire dans les 12 mois précédant la date de début de son CDI, ainsi que deux autres CDD dans la période précédant ces 12 mois : il a travaillé du 01/09/2010 au 30/09/2010, puis du 01/01/2011 au 30/06/2011 et enfin du 01/07/2012 au 31/08/2012. Il est embauché en CDI le 01/02/2013.

La période de référence s'étend entre le 31/01/2012 et le 31/01/2013.

Il totalise 2 mois de contrat auxquels s'ajoutent les contrats précédant la période de référence soit 6 mois puis 1 mois, soit au total de 9 mois d'ancienneté contractuelle à reprendre dans le cadre de ce nouveau CDI, au titre de l'accord qualité de vie au travail.

Cas 3 :

Le salarié a effectué un CDD dans la période de référence, c'est-à-dire dans les 12 mois précédant la date de début de son CDI, ainsi qu'un autre CDD dans la période précédant ces 12 mois, avec des journées décomptées au titre d'un congé sans solde : il a travaillé du 01/01/2011 au 15/02/2012 avec un congé sans solde du 01/08/2011 au 05/08/2011, puis il a eu un second CDD du 01/06/2012 au 10/08/2012. Il est embauché en CDI le 22/02/2013.

La période de référence s'étend entre le 21/02/2012 et le 21/02/2013. Il totalise 2 mois et 10 jours de contrat auxquels on ajoute le contrat précédant la période de référence soit 12 mois et 5 jours.

Sont repris dans le cadre du nouveau CDI : 2 mois et 10 jours au titre du CDD de la période de référence, ainsi que 12 mois au titre du second CDD car on retire 5 jours de congé sans solde.

Un total de 1 an 2 mois et 10 jours sont donc repris dans le cadre du nouveau CDI, au titre de l'accord qualité de vie au travail.

Cas 4 :

Le salarié n'a eu aucun CDD dans la période de référence, c'est-à-dire dans les 12 mois précédant la date de début de son CDI, mais un CDD dans la période précédant ces 12 mois. Aucune ancienneté n'est alors reprise au titre de l'accord qualité de vie au travail.